



MAIRIE

DE

**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

**A R R Ê T É N ° 1 8 7 9**

**REGLEMENT DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
Passe du Fort Enet et abords**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.1 et R.44 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,  
VU l'arrêté municipal n° 518 du 26 juin 1978,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la passe reliant la Pointe de la Fumée au Fort Enet et abords,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles afin d'éviter tout accident et d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques,

**A R R Ê T E**

- Article 1** - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la passe reliant la Pointe de la Fumée au Fort Enet ainsi que sur les parties attenantes au domaine maritime.
- Article 2** - Une dérogation pourra être accordée par le Maire en ce qui concerne les véhicules des ostréiculteurs exploitants du gisement, des adhérents de la Coopérative Ostréicole durant la période de pêche autorisée. Et les véhicules des occupants du Fort Enet, qui en feront la demande au service de la Police municipale.  
L'autorisation délivrée par écrit devra être produite à toute réquisition des agents habilités et apposée sur le pare-brise pour contrôle.
- Article 3** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 518 du 26 juin 1978.
- Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 5** - Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 14 avril 1999  
Le Maire,